United Nations A/HRC/32/G/11

General Assembly

Distr.: General
8 July 2016
English
Original: French

Human Rights Council
Thirty-second session
Agenda item 4
Human rights situations that require the Council's attention

Note verbale dated 21 June 2016 from the Permanent Mission of the Republic of Burundi to the United Nations Office and other international organizations in Geneva addressed to the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights

The Permanent Mission of the Republic of Burundi to the United Nations Office and other international organizations in Geneva presents its compliments to the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights and has the honour to request it to circulate the Government's comments on the Office's report on the human rights situation in Burundi between April 2015 and April 2016 (see annex)*, as an official document of the thirty-second session of the Human Rights Council.

* Reproduced as received, in the language of submission only.

GE.16-11666 (E) 250716 250716

1611666

Please recycle

Annexe à la note verbale datée du 21 juin 2016, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève

Réactions du Gouvernement sur le rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Burundi

1. Le Gouvernement du Burundi a lu avec attention le projet de rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Ce rapport qui est soumis en application à la résolution A/HRC/30/27 du Conseil des droits de l'homme, retrace, selon son appréciation, les violations des droits de l'homme telles que relatées par le Bureau du Haut-commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme au Burundi (BHCDH-B) sur une période d'une année, entre avril 2015 et avril 2016. Comme il est stipulé dans son introduction, « les informations sur lesquelles repose ce rapport ont été recueillies par les équipes du BHCDH-B basées à Bujumbura, Bujumbura rural, Gitega, Makamba et Ngozi » autrement dit, dans 5 sur 18 provinces du Burundi. Également, il dit prendre pour sources des « informations confidentielles avec des victimes et témoins de violations et d'abus des droits de l'homme et recoupées avec d'autres acteurs des droits de l'homme et, parfois, avec les autorités ». Il est à souligner à juste titre que la nature des sources altère une partie de la crédibilité du rapport. Des informations confidentielles sont parfois sujet à la manipulation, etc comme souligné ci-haut, les autorités ont été rarement contactées (consultées).

2. Au paragraphe 4, le rapport semble prendre pour point de départ à la crise burundaise la date du 26 avril 2015 alors que dans sa conclusion, paragraphe 65, le rapport reconnaît que « la situation politique et sécuritaire au Burundi, qui était déjà tendue en 2014, s'est considérablement dégradée à partir d'avril 2015 ». En effet, prendre comme point de départ l'année 2015 fausse toute compréhension de la problématique burundaise. Le nœud du problème puise dans l'histoire récente et lointaine sans oublier la non compréhension commune par les acteurs politiques des principes démocratiques.

3. Dans le même paragraphe, il est également dit que « le gouvernement a refusé d'approuver toute demande de manifestations contre la candidature à un autre mandat de Pierre Nkurunziza ». Néanmoins, d'après l'enquête menée par le Ministère Public, aucune demande n'a été faite par quiconque des organisateurs des manifestations dites contre la candidature de Pierre Nkurunziza aux élections présidentielles de 2015 conformément au prescrit de la loi no 1/28 du 5 décembre 2013 portant réglementation des manifestations sur la voie publique et réunions publiques au Burundi. Comment le Gouvernement peut-il refuser une demande qui n'a pas été faite ?

4. Il ressort en effet, des documents disponibles et fournis par l'autorité du Ministère de l'Intérieur, autorité chargée de la gestion des manifestations, que depuis le mois de mars jusqu'au jour du déclenchement de ce mouvement insurrectionnel en date du 26 avril 2015 « aucune association ou parti politique n'avait fait une déclaration de vouloir faire une quelconque marche manifestation à l'exception du Parti CNDD-FDD dont les demandes ont été introduites respectivement en dates des 9 et 15 avril 2015 et dont les suites réservées à ces demandes ont été données en les 10 et 17 avril 2015 ».

5. Le rapport mentionne au moins 13 fois le mot Imbonerakure, désignant la Ligue des jeunes du parti au pouvoir, le CNDD-FDD. Le rapport fait état d'implication de ces jeunes dans les opérations de police. Les informations détenues par le Ministère en charge des

droits Humains et la Commission Nationale Indépendante des droits de l'Homme infirment les allégations contenues dans le rapport. Il faut extirper de ce rapport la référence aux Imbonerakure quand on parle des opérations de désarmement par la police.

6. Paradoxalement, ces jeunes gens qui terrorisaient la population en tirant durant la nuit, qui tuaient et jetaient des cadavres mutilés dans les différentes rues de Bujumbura sont, eux, qualifiés d'« individus ou groupes armés non-identifiés ».Comme si les déclarations des individus qui ont revendiqué ces atrocités n'ont jamais été « documentés » par le BHCDH-B, alors qu'ils l'ont été par des organisations internationales et des médias tant nationaux qu'internationaux. En outre, le rapport ne fait nulle part mention des jeunes qui se sont rendus et qui ont révélé avoir été recrutés, formés et armés pour créer le chaos dans le pays. Il est ici important de rappeler que depuis l'échec du coup d'État qui a vu la participation des manifestants assis sur les blindés, accompagnant les putschistes, les quartiers de Musaga, Mutakura, Jabe, Ngagara et Nyakabiga sont devenus les bastions des insurgés armés contre l'État du Burundi. Ces insurgés menaient constamment des attaques contre les forces de l'ordre. Le désarmement de ces insurgés ne peut relever que de la compétence des forces de défense et de sécurité. Par ailleurs ces insurgés armés s'attaquaient à la population qui ne les soutenait pas en général et contre les forces défense et de sécurité en particulier.

7. En outre, ce que le rapport dit au paragraphe 5, à savoir que « la répression s'est accentuée, visant des membres des forces de défense et de sécurité suspectés d'avoir été impliqués dans le coup d'État, des participants aux manifestations déclarées illégales, et des membres de l'opposition et de la société civile » est une allégation mensongère ou du moins exagérée, qui rejoint les déclarations des détracteurs du Gouvernement burundais. Qu'il y ait eu tentative de coup d'État et des crimes durant cette 3 période est incontestable. Que la justice travaille pour que droit soit lu est la moindre des choses dans un État de droit. Qualifier ce travail de la justice de « répression » est inapproprié. Le rapport présente l'image d'un pays où tous ceux qui ont été arrêtés sont des innocents qui devraient rester impunis. A la fin de ce paragraphe, le rapport parle de l'attaque de Kayanza mais, encore une fois, omet de parler de la provenance des attaquants, le Rwanda. Dans tout le rapport, il ne sera d'ailleurs pas fait mention des actes d'agression du Rwanda contre le Burundi alors que des évidences sont disponibles.

8. Aux paragraphes 6 et 7, le BHCDH-B attribue à la Police Nationale du Burundi (PNB), à l'Unité en charge de la Protection des Institutions (API), à la Brigade Anti-Emeute (BAE) et au Service National de Renseignement (SNR) et aux Imbonerakure des violations, abus et exécutions extrajudiciaires même s'il reconnait qu'« en novembre 2015, les attaques – souvent à l'arme lourde – et les meurtres perpétrés par des individus et groupes armés non identifiés à l'encontre des autorités et des membres des forces de défense et de sécurité ont augmenté ». La gravité de ces exactions est, dans le rapport, dilué par la qualification de « tendance » qui a culminé avec « l'attaque de quatre positions militaires à Bujumbura et dans ses environs » qui, selon le rapport, « a entraîné une vague de répression, par les forces de défense et de sécurité appuyées par des imbonerakure ». Parler de positions militaires au lieu de camps militaires est minimise l'action de ces individus armés dans la violation des droits de l'homme.

9. Au paragraphe 8, le Gouvernement du Burundi fait l'amer constat que l'auteur du rapport en concerne se réjouit cyniquement de l'assassinat ignoble du Lieutenant Colonel Darius Ikurakure, à qui il attribue les arrestations et les cas de torture, au lieu de le condamner. En effet, il est stipulé que son assassinat « aurait été suivi depuis lors, d'une diminution des arrestations arbitraires » dans la Zone Nord de Bujumbura. Un Organisme tel que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ne devrait-il pas dénoncer plutôt toutes les violations des droits de l'Homme ?

10. Au-delà d'être une affirmation gratuite, la « vague de répression » dont parle le BHCDH-B s'appuie sur les dires des détracteurs du Gouvernement composés pour la plupart de personnes qui ont organisé et financé ces attaques. Vaincus sur le terrain militaire, ils ont poursuivi leur guerre médiatique nourrie par des allégations mensongères, reprises ici par les agents du BHCDH-B dont la neutralité, comme dit plus haut, est matière à discussion. Il est question, au paragraphe 10, de 134 meurtres documentés par le BHCDH-B et qui auraient été commis par ces « groupes non identifiés » tandis que les Imbonerakure en auraient 4 commis huit (8). A supposer que cela soit vérifié, pourquoi le BHCDH-B attribuerait-il tous les maux aux Imbonerakure au moment où l'écrasante majorité des crimes documentés par le même bureau sont le fait d'éléments qu'il qualifie de « non identifiés » ? Le Paragraphe 16 revient sur ces exécutions et ces cadavres retrouvés dans la rue, meurtres précédés par des disparitions forcées, « les victimes ayant été kidnappées avant d'être tuées et découvertes quelques temps après leur enlèvement ». Il aurait été juste et sensé de parler des personnes qui ont revendiqué ces crimes et de leurs motivations, ce qui ressort des témoignages poignants de ces jeunes gens qui ont préféré se rendre aux forces de l'ordre.

11. Il est d'autant plus visible que le rapporteur omet sciemment de préciser dans son rapport que les insurgés sont parmi les principaux auteurs des violations des droits de l'homme et des assassinats. En effet, comme l'affirment certains des insurgés armés qui se sont rendus, C'est eux qui tuaient non seulement des policiers et des civils qui n'étaient pas acquis à leur cause mais aussi achevaient leurs compagnons de lutte qui étaient grièvement blessés lors de leurs affrontements avec les forces de l'ordre. Ils jetaient les cadavres dans les rues et faisaient endosser la responsabilité de ces crimes soit à la police soit aux militaires afin de ternir ces corps.

12. De même, rappelons que lors du Coup d'Etat, les insurgés accompagnés de militaires et policiers acquis à la cause commune, ont saccagé et volé des armes et munitions à la police et ont commis des assassinats et détruit pas mal de biens publics et privés. Le rapporteur passe également sous silence que les droits des enfants ont été violés par les insurgés de par les organisateurs de ces manifestations qui ont incorporé dans leurs rangs beaucoup d'enfants pour diverses raisons. En effet, selon les informations recueillies, ces insurgés savent que les enfants sont pénalement irresponsables et que conséquemment les dégâts causés par leurs faits ne peuvent aucunement engager leur responsabilité pénale. Les organisateurs consacrent ainsi l'impunité de leurs crimes. De même, ces enfants constituaient des boucliers humains pour les organisateurs de l'insurrection. L'incorporation des enfants dans cette insurrection viole non seulement le droit interne mais aussi les principes de la déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959. Il en va de même de leur incorporation dans les rangs des groupes armés qui ont mené des attaques le 10 juillet 2015 dans les provinces de Kayanza et Cibitoke. Comme ces « enfants » étaient appréhendés en flagrant délits ils ont été relaxés après investigation.

13. Pour ce qui de menaces proférées au personnel soignant, le rapporteur ne précise pas les cas et ne les a même pas dénoncés au Ministère Public durant les enquêtes 5 qui ont été diligentées contre les infractions qui se commettaient à ce moment. De plus, le cas de BUMEREC a plutôt retenu l'attention du Ministère public et d'après l'enquête menée, les militaires putschistes se sont retranchés dans cet hôpital après l'échec de leur tentative de s'emparer de la Radiotélévision Nationale du Burundi. Ils sont alors entrés à l'intérieur de l'hôpital avec leurs armes. Quand une force policière a tenté de les poursuivre, ils ont abattu un des policiers avant de mener une véritable résistance à partir de l'intérieur de cette zone hospitalière. L'hôpital a enregistré beaucoup de dommages au cours des échanges de tirs entre les mutins qui s'y étaient retranchés et les forces loyalistes. Le rapporteur met sur le dos des Forces de défense et de Sécurité la responsabilité des disparitions forcées généralement suivis de meurtres. Néanmoins, il ressort des enquêtes menées par la justice et

des déclarations des insurgés qui se sont rendus et ceux qui ont été appréhendés que ces forces négatives ont enlevé et tués des personnes qu'ils soupçonnaient ne pas les soutenir.

14. Le rapporteur même s'il accorde les enquêtes menées par la justice d'être non indépendantes, lui-même il ne rapporte nulle part où il a cherché à savoir auprès des organisateurs de ce mouvement insurrectionnel, comment était organisé leur action et les faits qui ont caractérisé cette action. Bien plus, le rapporteur n'a jamais daigné entrer en contact avec les autorités du Ministère public pour échanger sur tel ou tel autre aspect des enquêtes qui nécessitaient des éclaircissements.

15. Pour illustrer ces enlèvements suivis d'exécution, on cite le cas de Marie-Claudette Kwizera. Il faut soulignet qu'un dossier a été ouvert au Parquet de la Mairie de Bujumbura sous le RMP 154370/LB. Ce dossier est en cours d'instruction et voit ceux collabore avec la justice.

16. Notons également et à toutes fins utiles que des fois on se limite à dire seulement que quelqu'un est porté disparu sans en rapportet la preuve. En effet, certaines personnes déclarées disparues sont soit en exil ou se sont enrôlées dans les groupes armés ou des fois sont détenues pour des infractions ou crimes divers. Le cas le plus parlant est celui d'un certain Elvis Arakaza, présumé porté disparu en date du 14 décembre 2015. Néanmoins, ce dernier est poursuivi dans le dossier RMP 153950/NAL et est détenu à la prison de Ngozi.

17. Sur la question de liberté d'expression, le rapport revient sur la destruction des médias les 13 et 14 mai 2015 lors de la tentative de Coup d'Etat. Le BHCDH-B accuse directement « les forces loyalistes » d'avoir « violemment attaqué et pillé plusieurs radios privées, dont la RPA, visée à la roquette puis incendiée ». A défaut d'en fournir les preuves, le BHCDH-B s'inscrit dans une logique de déstabilisation des institutions républicaines par ce mensonge. Le Gouvernement du Burundi a formellement démenti ces allégations. L'étonnant que le rapport n'en fasse même pas mention. Par ailleurs, ces stations radio étaient aux mains des putschistes, ce que reconnait le rapport qui affirme que la RPA « avait été ouverte la veille [de la tentative du Coup d'Etat] par les putschistes ». Le Directeur de la Radio Bonesha et en même temps Président de l'Union Burundaise des Journalistes (UBJ), M. Patrick Nduwimana, également correspondant de Reuters à Bujumbura, a lui-même reconnu avoir envoyé un message SMS à l'un des Chefs des mutins lui demandant à la fois d'aller détruire la Radio Rema FM et de déployer des éléments pour sécuriser les stations RPA, Isanganiro et Bonesha. Les enquêtes qui ont été menées ont prouvé que certains responsables des médias étaient parties prenantes à cette tentative du putsch et sont sous mandat d'arrêt international. A ce titre les faits pour lesquels ils sont poursuivis sont des faits qui tombent sous le coup de la loi pénale et ils doivent en répondre personnellement non pas comme journaliste mais comme tout citoyen qui a commis une infraction de droit commun.

18. Pour ce qui de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui sont rapportés, le seul cas qui a été porté à la connaissance du Ministère Public est celui de Esdras Ndikumana. En effet, par l'entremise de son avocat conseil, il a déposé une plainte au Parquet. A l'état actuel de l'instruction du dossier RMP(c) 11158/NDR ouvert à cet effet, en dépit de sa promesse de rapporter au magistrat instructeur les noms des présumés tortionnaires de son client, l'avocat n'a jusqu'ici donné une quelconque indication d'identification de ces présumés tortionnaires pour les interpeller. Le dossier reste ouvert et est en cours d'instruction.

19. Pour ce qui est des Violences sexuelles ou basées sur le genre, il est fait état que c'est lors des combats et fouilles perquisition menées par les forces de sécurité que ces forfaits se commettent. Le rapporteur cite le cas de l'attaque des camps militaires en date du 11 décembre 2015. Quand le Ministère Public a eu connaissance de ces faits, un dossier répressif RMP 154051/NTT/HL a été ouvert au Parquet en Mairie de Bujumbura.

Curieusement, jusqu'à présent aucune victime ou un quelconque témoin n'est jusqu'ici venue faire ses dépositions. Signalons, toutefois que de l'enquête déjà menée, les allégations de ces prétendus viols sur base ethnique n'avaient qu'une seule finalité, celle de ternir l'image des corps de défense et de sécurité pour créditer la prétendue théorie de génocide véhiculée par certains leaders de ces insurgés comme l'affirment ceux qui ont pris part dans la réalisation de ces montages lesquels montages ont été perpétrés par certaines organisations internationales. Le Centre SERUKA qui s'occupe de la 7 prise en charge des victimes des violences sexuelles basées sur le genre n'a par ailleurs enregistré aucun cas de viol commis sur les femmes autour du 11 décembre 2015 comme indiqué dans le présent rapport. Il apparaît même que dans les quartiers des insurgés, il n'y a eu presque pas de cas de viol enregistré si l'on compare aux autres quartiers soit disant acquis à la cause du pouvoir. Le viol est effectivement un phénomène de société au Burundi depuis une dizaine d'années que le Gouvernement s'emploie à juguler en mettant sur pied différents mécanismes et instruments juridiques. Le Président Pierre Nkurunziza a même décrété la tolérance zéro pour le viol.

20. Contrairement aux affirmations contenues dans le rapport, C'est dans ce cadre que les journalistes Philip Edward Moore et Jean-Philippe Remy ont été poursuivis dans le dossier RMPG 718/NTH lorsqu'ils ont été appréhendés en flagrant délit dans la Zone Nyakabiga au moment où cette localité constituait l'un des bastions des insurgés. Il s'est avéré que certains journalistes en quête de scoops, et certains activistes des organisations internationales aidaient les insurgés armés dans la réalisation de ces montages en vue de ternir l'image des corps de défense et de sécurité au profit de certains intérêts inavoués.

21. Il est important de signaler que tous les actes répréhensibles dont le Ministère public a eu connaissance, plus particulièrement des actes de violences sexuelles ou basées sur le genre font et ont toujours fait objet d'enquêtes. Dans la plupart de ces dossiers, les auteurs de ces crimes ont été identifiés, arrêtés et poursuivis devant les juridictions compétentes. Le chiffre de dix mille (10 000) cas avancé par le rapporteur est mal interprété. Il s'agit d'un condensé de cas de violences basées sur le genre de toutes sortes et non seulement de viols. Durant la période considérée, les cas qui ont de viol relevés sont de l'ordre de 700 cas sur tout le territoire.

22. Pour le cas de la tentative d'assassinat de Mbonimpa Pierre Claver, un dossier RMP 152407/NKC a été ouvert dans les registres du Ministère Public et est en cours d'instruction. Néanmoins, le Ministère Public déplore l'absence de coopération de l'intéressé qui, depuis l'ouverture de l'enquête, a refusé de collaborer avec la justice pour que la vérité éclate au grand jour.

23. Pour ce qui est de la garantie d'un procès équitable, le Burundi est doté des instruments juridiques standards qui permettent de rendre un procès équitable. Pour ce qui est de la carrière des magistrats, cela nécessite beaucoup de réformes qui touchent même la révision de la Constitution. En somme, toute atteinte au droit de la personne humaine dont la justice burundaise a pris connaissance a fait 8 objet d'enquêtes judiciaires. Ainsi, pour contester la crédibilité de ces enquêtes il faut rapporter des éléments qui prouvent le contraire des conclusions de ces enquêtes. Par ailleurs, celui qui a connaissance d'une infraction doit la rapporter aux instances habilitées à diligenter une enquête. Le rapporteur devrait donc préciser quels sont les cas qui n'ont pas encore fait objet d'enquête et les rapporter au Ministère public. Ce qui par ailleurs est du domaine de l'ordre public et de la responsabilité de tout un chacun.